

Canton du Valais

**COMMUNES DE COLLONGES ET
DE DORENAZ**

**Règlement du
plan d'aménagement détaillé**

Plan d'aménagement détaillé

Parc éolien « Dents du Midi »

Article 1 - Champ d'application :

Le présent plan d'aménagement détaillé (PAD) concerne le périmètre délimité par un pointillé noir sur le plan.

Article 2 - Contenu du plan d'aménagement détaillé :

- 1) Le PAD est composé :
 - a) du plan qui détermine l'affectation détaillée des différents secteurs.
 - b) du présent règlement qui définit les prescriptions à respecter.
- 2) Il est accompagné :
 - a) du rapport 47 OAT, qui établit la conformité des plans aux exigences légales,
 - b) de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 3 - Buts du PAD :

Le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties des territoires communaux des mesures particulières et règle dans le détail l'affectation du sol.

Article 4 - Secteur agricole du parc éolien :

- 1) Le secteur agricole du parc éolien est destiné aux activités agricoles (articles 16 LAT) et à l'aménagement d'un parc éolien d'intérêt général (article 18 LAT et 24 LcAT), selon les présentes prescriptions.
- 2) Toute construction y est exclue. Il peut recevoir les aménagements temporaires liés aux travaux d'accès, de montage et d'entretien des éoliennes.
- 3) Sa taille est dictée par l'aire nécessaire durant la phase de construction, d'exploitation et de démontage des éoliennes.

Article 5 - Secteur d'implantation des éoliennes :

- 1) Le secteur d'implantation des éoliennes est destiné à la construction, au montage, à l'entretien et à l'exploitation d'éoliennes.
- 2) Les surfaces n'ayant plus d'utilité directe pour l'exploitation de l'éolienne hors des phases de construction, d'entretien et de démantèlement peuvent être exploitées pour des activités agricoles.
- 3) Il comprend également les infrastructures nécessaires à la valorisation de l'éolienne (par exemple pavillon d'information, places de parc, etc.).
- 4) La surface du secteur d'implantation est composée d'une couche filtrante de gravier et/ou de terre végétale.
- 5) La hauteur de l'axe du moyeu de l'éolienne, à compter du terrain naturel, sera de 105 m au maximum.
- 6) L'éolienne sera de type à trois pales, sur mât tubulaire, avec des vitesses de rotation relativement lentes (< 30 tours/minute) et de couleur gris-blanc, afin de favoriser l'uniformisation des installations du parc.
- 7) En cas de cessation de l'activité, l'éolienne sera démantelée et le secteur sera réaffecté à la zone agricole sans restriction.

Article 6 - Equipements :

- 1) Les routes et routes de desserte agricole constituent les tronçons d'accès aux emplacements des éoliennes.
- 2) La construction et le financement des équipements d'infrastructures techniques sont à la charge des exploitants des éoliennes, de même que les remises en état.

Article 7 - Degré de sensibilité au bruit :

C'est le degré III de sensibilité au bruit selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit qui est attribué pour l'ensemble des secteurs du PAD.

Article 8 - Entrée en vigueur :

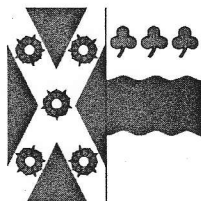
Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

Article 9 - Autres dispositions :

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal sur les constructions et les zones est applicable.

Sont en outre réservées les bases légales cantonales et fédérales en la matière ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

COMMUNE DE COLLONGES



Le Président:

A handwritten signature in black ink, followed by a dotted line for a second signature.

Le Secrétaire:

A handwritten signature in black ink, followed by a dotted line for a second signature.

COMMUNE DE DORENAZ



Le Président:

A handwritten signature in black ink, followed by a dotted line for a second signature.

Le Secrétaire:

A handwritten signature in black ink, followed by a dotted line for a second signature.